



N°2025/111

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2025/103**  
**ET REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET**  
**LE 1<sup>ER</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Je soussigné Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;

**VU** le Code de l'artisanat ;

**VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R.446-1 et R.446-3 ;

**CONSIDÉRANT** la tradition locale de la vente de muguet le 1er mai et la nécessité de prendre un nouvel arrêté sur cette vente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Abrogation**

L'arrêté municipal n° 2025/103 en date du 23 avril 2025 relatif à la vente sauvage de muguet sur le territoire de la commune de Bédarrides est abrogé dans son intégralité.

**Article 2 : Autorisation exceptionnelle**

La vente de muguet par les particuliers est exceptionnellement autorisée le 1er mai sur le territoire de la commune de Bédarrides.

**Article 2 : Conditions de vente**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- La vente doit être effectuée par des particuliers, en petite quantité et à titre non professionnel.
- La vente est limitée aux brins de muguet cueillis dans les jardins privés et dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires).
- La vente doit être effectuée en brin sans adjonction de fleurs, de feuillage ou d'emballage.
- L'installation de tables, de tréteaux ou de tout autre dispositif de vente est interdite. La vente se fera "à la main".
- Les vendeurs ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- La vente ne doit pas s'effectuer à proximité immédiate des commerces de fleuristes (une distance minimale de 100 mètres devra être respectée).
- Les emplacements suivants sont interdits à la vente : devant les entrées de bâtiments publics et privés, sur les passages piétons, etc...
- Il est rappelé que cette autorisation est valable uniquement pour le 1er mai, de 08 heures à 19 heures.

**Article 3 : Responsabilité et sanctions**

Les vendeurs sont responsables de la propreté des lieux après leur vente.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la vente et des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : Constatation des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale, les agents de la police nationale, les gendarmes et les autres agents assermentés compétents.

**Article 5 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (article R.610-5 du Code Pénal).

**Article 6 : Information et publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Article 7 : Exécution**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 30 avril 2025

Le Maire  
Jean BERARD

The image shows a blue ink signature of Jean BERARD over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE BÉDARRIDES' at the top and 'VAUCLUSE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a star above its head.